



## ARRÊTÉ AB\_0362\_2026

**Objet : Arrêté permanent réglementant l'accès et l'utilisation du skatepark et du pumptrack site de la Foulaz**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2017 relatif aux bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toute mesure pour assurer la sécurité des usagers, préserver le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publics ;

**CONSIDÉRANT** que la skatepark et le pumptrack du site de la Foulaz sont des équipements sportifs municipaux en accès libre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'en réglementer l'usage afin de prévenir les dégradations, nuisances et troubles à l'ordre public ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du skatepark et du pumptrack situés sur site de la Foulaz.

**ARTICLE 2 :** L'accès à ces équipements est libre et gratuit, sous réserve du respect du présent arrêté.

Les horaires d'ouverture sont fixés comme suit :

- De 8h00 à 19h00 d'octobre à avril,
- De 8h00 à 22h00 le reste de l'année

En dehors de ces horaires, l'accès est strictement interdit.

*En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.*

### **ARTICLE 3 : RÈGLEMENT PUMPTRACK :**

- Circuit destiné à la pratique sportive ou de loisirs, dont le revêtement permet l'utilisation d'équipements à roues et roulettes non motorisés : BMX, trottinette, roller et Skateboard.
- Le pumptrack n'est pas une aire de jeux, mais un équipement sportif.
- Ne pas stationner sur les pistes.
- L'utilisation des équipements de protection individuelle appropriés (casque, genouillères, coudières, protèges poignets) est recommandée.
- Vérifier l'état de la piste avant de s'élancer.
- En cas d'intempéries, la pratique est interdite sur l'ensemble du pumptrack.
- Deux personnes minimum doivent se trouver sur le pumptrack pour contacter les secours en cas d'accident.
- Cet équipement est sous la responsabilité des utilisateurs.
- Pour un bon fonctionnement de l'équipement, il est demandé aux plus grands de faire attention aux plus petits.
- Utiliser des équipements en bon état de fonctionnement. Tenir compte des autres utilisateurs.
- Les utilisateurs de moins de 8 ans devront être accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Les tags, graffitis et peintures sont formellement interdits. Les peintures rendent les surfaces glissantes et sont alors dangereuses pour la pratique.
- Garder le lieu propre. Aucun objet ne doit être déposé sur la piste.

Tout autre usage est interdit

#### **ARTICLE 4 : RÈGLEMENT SKATEPARK :**

Cet équipement est uniquement destiné à la pratique du :

- Skateboard, BMX, roller et trottinette freestyle.
- Les véhicules à moteur et les vélos autres que les BMX ne sont pas autorisés sur le skatepark.
- Le skatepark n'est pas une aire de jeux.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées.
- Le port de protections est vivement recommandé pour des raisons de sécurité.
- En cas d'intempéries, la pratique est interdite sur l'ensemble du skatepark.
- Deux personnes minimum doivent se trouver sur le skatepark pour contacter les secours en cas d'accident.
- Dans les différents bowls, la pratique s'effectue chacun son tour.
- L'utilisation des courbes comme toboggan est interdite.
- Cet équipement est sous la responsabilité des utilisateurs.
- Interdit aux enfants de moins de 8 ans.
- Pour un bon fonctionnement de l'équipement, il est demandé aux plus grands de faire attention aux plus petits.
- Les tags, graffitis et peintures sont formellement interdits. Les peintures rendent les surfaces glissantes et sont alors dangereuses pour la pratique.
- Garder le lieu propre.

Tout autre usage est interdit

**ARTICLE 5 :** L'utilisation du skatepark et du pumptrack est réservée à la pratique d'activités sportives et de loisirs compatibles avec la configuration des lieux. Sont interdits :

- Toute activité dangereuse ou inadaptée aux installations,
- L'introduction et la consommation d'alcool,
- L'usage de stupéfiants,
- Les feux, barbecues et pétards,
- Les engins motorisés (sauf véhicules de service et de secours),
- Les animaux, même tenus en laisse,
- Les nuisances sonores excessives (musique amplifiée, cris répétés, etc.),
- Toute dégradation volontaire ou détérioration du matériel.

**ARTICLE 6 :** Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant d'un usage non conforme des installations.

**ARTICLE 7 :** Les services de police municipale et les forces de l'ordre sont habilités à faire respecter le présent arrêté.

Toute infraction pourra faire l'objet :

- D'un procès-verbal,
- D'une exclusion temporaire ou définitive de l'équipement,
- De poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

**ARTICLE 8 :** Le maire se réserve le droit de fermer temporairement tout ou partie des équipements en cas :

- D'intempéries,
- De travaux,
- De manifestations autorisées,
- De troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :** En cas de détériorations, de dégâts sur les modules, les usagers sont tenus d'avertir la mairie, dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin de procéder aux réparations nécessaires.

**Maintenance : mairie de Bonneville 04.50.25.22.30**

**ARTICLE 10 :** Les équipements sportifs doivent être utilisés dans des conditions normales. Les usagers devront veiller au respect de la propreté des lieux et à la tranquillité du voisinage. Toute personne refusant de s'y conformer pourra être expulsée des lieux.

**ARTICLE 11 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 12 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée de chaque module. Celui-ci est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.